

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

### Ecole normale d'éducation physique.

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 5 octobre 1933, portant transformation du cours de perfectionnement en école normale d'éducation physique;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de l'éducation physique,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'école normale d'éducation physique est placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'éducation physique, qui l'administre et assure son fonctionnement au moyen des crédits inscrits, pour cet objet, au budget du ministère. L'enseignement y est donné gratuitement.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'éducation physique est nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de l'éducation physique. Il est chargé de l'administration, de la surveillance des études, de l'organisation de l'enseignement, de la discipline et, d'une manière générale, de l'étude et de l'application de toutes mesures destinées à assurer la bonne marche de l'école; il doit, à cet effet, faire toutes propositions utiles au ministre.

Art. 3. — L'école est destinée à former des professeurs d'éducation physique des deux sexes pour les établissements d'enseignement public du deuxième degré (lycées, collèges, cours secondaires, écoles

normales d'instituteurs et d'institutrices, écoles primaires supérieures et écoles techniques).

Art. 4. — Les élèves sont recrutés au concours parmi les candidats reçus au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique (1<sup>re</sup> partie) et dans l'ordre de mérite. Le nombre des places vacantes est fixé chaque année par arrêté.

Les titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique (1<sup>re</sup> partie) peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves en vue de leur admission à l'école normale d'éducation physique.

Art. 5. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de trente ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et souscrire sur papier timbré un engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Art. 6. — Le régime de l'école normale d'éducation physique est fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de l'éducation physique.

Des cours préparatoires ou complémentaires peuvent être organisés en matière d'éducation physique et sportive dans le cadre de l'école. Les modalités de fonctionnement de ces cours sont déterminées par arrêté du ministre de la santé publique et de l'éducation physique.

L'école peut admettre des auditeurs libres dans une proportion fixée, chaque année, par le ministre. Un arrêté fixe les conditions d'admission de ces auditeurs.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de l'éducation physique fixe, par arrêté, l'organisation de l'enseignement, le règlement intérieur de l'école, les conditions de recrutement du personnel administratif et enseignant; il nomme directement ce personnel.

ment ce personnel.

Art. 8. — Les conditions de rétribution du personnel administratif et enseignant sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique.

Art. 9. — Le décret du 5 octobre 1923 est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,

ERNEST LAFONT.

Le ministre des finances;  
MARCEL RÉGNIER.